

Date de publication : 11 février 2026

Décisions de Bureau :

- Avenant n° 1 au marché 2023/033 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée - secteur du Golf sur la commune de Vézac
- Convention d'exploitation entre Aurillac Agglomération et l'EPIC "Office de Tourisme du Pays d'Aurillac" - Gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique du Rocher de Carlat
- Convention d'exploitation entre Aurillac Agglomération et l'EPIC "Office de Tourisme du Pays d'Aurillac" - Gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique des Gorges de la Jordanne

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_025 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2023/033 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES SANS TRANCHÉE - SECTEUR DU GOLF - COMMUNE DE VÉZAC

Le Bureau Communautaire en date du 9 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC_2023_202 du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée secteur du Golf sur la Commune de Vézac à la Société SUBTERRA, domiciliée à Portet-sur-Garonne (31), pour un montant global et forfaitaire de 149 655,00 € HT ;

Considérant que les conditions météorologiques ont été très défavorables entre 2023 et 2024, modifiant le déroulement du chantier en trois fois au lieu d'une seule ;

Considérant par ailleurs que, lors de la préparation du marché, les quantités ont été estimées à partir des données SIG et que les passages caméra n'étaient pas complets sur la totalité du linéaire, les données conduisant à une augmentation du linéaire, devenant plus important que prévu initialement ;

Considérant qu'un branchement long de 117 mètres a été ajouté au projet en cours de chantier ;

Considérant qu'en parallèle de ces évolutions du chantier, il a été nécessaire de prolonger la durée des travaux d'une semaine ;

Considérant que ces travaux complémentaires, d'une valeur de 12 051,00 € HT, représentant une évolution de la masse des travaux de 8,05 %, ainsi que la prolongation de la durée du chantier, nécessitent la passation d'un avenant au marché en cours ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faible montant à savoir inférieures à 15 % pour des marchés de travaux ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 21 janvier 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché 2023/033 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée secteur du Golf sur la Commune de Vézac en tant qu'il augmente le montant du marché de 12 051,00 € HT, ce qui représente une augmentation de la masse des travaux de 8,05 % et porte ainsi le montant du marché de 149 655,00 € HT à 161 706,00 € HT, et qu'il prolonge le délai d'exécution des travaux d'une semaine ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 février 2026

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_026 : CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE AURILLAC AGGLOMÉRATION ET L'EPIC "OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'AURILLAC" - GESTION DE L'ACCUEIL ET DE LA BILLETTERIE DU SITE TOURISTIQUE DU ROCHER DE CARLAT

Le Bureau Communautaire en date du 9 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays d'Aurillac » adoptés par le Conseil Communautaire par délibération n° 2009/195 en date du 5 novembre 2009 ;

Vu la décision n° DEC_2017_158 du Bureau Communautaire du 12 mai 2017 approuvant les termes de la convention de mise à disposition des terrains du Rocher de Carlat par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco à la Collectivité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carlat du 3 mars 2017 approuvant la création d'une visite culturelle, historique et touristique en réalité augmentée, ainsi que la mise à disposition au bénéfice de la Collectivité des parcelles cadastrées C501, C502, C503 et C294 pour la réalisation des aménagements ;

Vu la convention d'objectifs conclue entre l'EPIC « Office de Tourisme du Pays d'Aurillac » et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération, en date du 20 janvier 2023 ;

Vu la décision n° DEC_2025_077 en date du 22 avril 2025 approuvant les termes de la convention avec l'Office de Tourisme du Pays d'Aurillac fixant les modalités de gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique de Carlat ;

Considérant qu'Aurillac Agglomération, compétente en matière de tourisme, a souhaité initier la mise en valeur touristique et culturelle du Rocher, axant ses réflexions sur les technologies de reconstitution virtuelle ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention avec l'Office de Tourisme du Pays d'Aurillac fixant les modalités de gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique de Carlat pour l'année 2026, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 février 2026

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_027 : CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE AURILLAC AGGLOMÉRATION ET L'EPIC "OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'AURILLAC" - GESTION DE L'ACCUEIL ET DE LA BILLETTERIE DU SITE TOURISTIQUE DES GORGES DE LA JORDANNE

Le Bureau Communautaire en date du 9 février 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays d'Aurillac » adoptés par le Conseil Communautaire par délibération n° 2009/195 en date du 5 novembre 2009 ;

Vu la délibération n° DEL_2022_139 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 portant convention d'objectifs entre l'EPIC « Office de Tourisme du Pays d'Aurillac » et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu la décision n° DEC_2025_076 du Bureau Communautaire en date du 22 avril 2025 approuvant les termes de la convention avec l'Office de Tourisme du Pays d'Aurillac fixant les modalités de gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique des Gorges de la Jordanne ;

Considérant qu'Aurillac Agglomération souhaite confier à l'EPIC Office du Tourisme la gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique des Gorges de la Jordanne ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention avec l'Office de Tourisme du Pays d'Aurillac fixant les modalités de gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique des Gorges de la Jordanne pour l'année 2026, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 015-241500230-20260209-DEC_2026_027-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 février 2026